

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la création d'un système européen d'assurance-crédit à l'exportation couvrant les contrats d'exportation exécutés dans les pays tiers par plusieurs États membres*COM(87) 251 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 29 juin 1987.)**(87/C 230/04)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'assurance-crédit à l'exportation influe sur les courants internationaux d'échanges et constitue ainsi un instrument efficace de politique commerciale;

considérant que l'interdépendance croissante des économies des États membres crée une tendance à la multiplication des contrats d'exportation exécutés par des entreprises implantées dans plusieurs de ces États membres et que cette coopération est un élément essentiel, sinon décisif, de la compétitivité des entreprises de la Communauté sur les marchés des pays tiers;

considérant que les différences présentées par les systèmes de couverture du crédit à l'exportation actuellement en vigueur dans les États membres engendrent non seulement des distorsions de concurrence entre entreprises de la Communauté sur les marchés étrangers mais mettent aussi de sérieuses entraves à l'exécution en collaboration de ces opérations d'exportation;

considérant qu'il convient par conséquent de mettre en place un mécanisme commun d'assurance-crédit couvrant les exportations exécutées à partir de plusieurs États membres et de prévoir l'établissement d'une police commune par un système européen d'assurance-crédit à l'exportation;

considérant qu'il y a lieu de permettre à la Commission, agissant en étroite coopération avec les États membres, de définir les clauses de la police commune d'assurance, les modalités de fonctionnement du système et les règles concernant son financement ainsi que d'autres aspects,

Article premier

L'assurance-crédit à l'exportation pour les exportations effectuées à partir de la Communauté est consentie par les États membres selon les modalités précisées dans le présent règlement.

Article 2

1. Les contrats d'exportation de biens ou de services vers un marché situé à l'extérieur de la Communauté (dénommés ci-après «contrats d'exportation»)

— qui sont réalisés, pour au moins 85 % de leur montant, par des entreprises de plusieurs États membres,

— ayant un montant minimal à déterminer conformément à la procédure prévue à l'article 7,

bénéficient de la couverture accordée conjointement par chacune des institutions chargées, dans les différents États membres concernés, d'exercer les activités d'assurance-crédit à l'exportation au nom des pouvoirs publics, ou avec leur soutien, ou par l'administration publique se substituant à cette institution (dénommée ci-après «organisme d'assurance-crédit à l'exportation»), organismes agissant en qualité de co-assureur au prorata du montant du contrat d'exportation exécuté par l'entreprise ou les entreprises implantée(s) sur le territoire de l'État membre en cause.

2. Le niveau de 85 % mentionné au paragraphe 1 premier tiret peut être réduit proportionnellement dans les limites de la couverture accordée à la fraction non communautaire d'un contrat d'exportation par un organisme d'assurance-crédit à l'exportation extérieur à la Communauté reconnu par le système européen d'assurance-crédit à l'exportation.

3. Le système d'assurance-crédit ainsi mis en place n'exclut pas l'accès aux mécanismes existants de bonification d'intérêt appliqués par les organismes d'assurance-crédit des États membres dont proviennent les biens ou services exportés.

Article 3

La couverture de l'assurance-crédit à l'exportation est accordée dans une police commune, la «police du système européen d'assurance-crédit à l'exportation» (dénommée ci-après «police SEACE»), dont les clauses et les conditions sont établies conformément à la procédure à l'article 7.

Article 4

1. La police SEACE est établie, pour le compte et au nom des organismes d'assurance-crédit des États membres en cause, par un organe commun à constituer à cet effet par chacun d'eux.

2. Les modalités précises d'établissement de la police SEACE sont définies conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Article 5

1. L'organe commun mentionné à l'article 4, appelé «système européen d'assurance-crédit à l'exportation» (dénommé ci-après «SEACE»), est mis en place à partir du 1^{er} janvier 1988. Il est doté de la personnalité juridique.

2. Le montant du capital circulant du SEACE destiné à couvrir ses frais administratifs initiaux est fixé conformément à la procédure prévue à l'article 7. Il est fourni par les organismes d'assurance-crédit des États membres sur la base d'une formule à définir conformément à la procédure prévue à l'article 7.

3. Les frais administratifs du SEACE sont couverts par une commission à acquitter par les organismes d'assurance-crédit de chacun des États membres en cause, au prorata des polices délivrées pour leur compte.

4. Le SEACE est géré par un conseil d'administration composé d'un membre désigné par chacun des organismes d'assurance-crédit des États membres et d'un membre désigné par la Commission, agissant au nom de la Communauté.

5. Le conseil d'administration est chargé:

- d'établir si, pour chaque demande reçue, les conditions définies dans les modalités précises de délivrance de la police SEACE sont réunies, et si la police peut par conséquent être délivrée,
- de désigner un directeur général qui aura le pouvoir de recruter le personnel nécessaire au fonctionnement du SEACE.

6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres qui le composent.

Article 6

Toutes les demandes de couverture octroyées par l'intermédiaire du SEACE sont transmises sans délai à ce dernier.

Article 7

1. Il est institué un comité (dénommé ci-après «comité SEACE») composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité adopte son règlement intérieur.

2. Dans les cas où la procédure exposée dans le présent article est appliquée, le représentant de la Commission qui préside le comité soumet à celui-ci un projet des mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence en cause. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité.

Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

Le présent règlement ne s'oppose pas à l'inclusion automatique de certains contrats de sous-traitance dans la couverture accordée par les organismes nationaux d'assurance-crédit des États membres, conformément à la décision 82/854/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 20.